



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES
N° 2017-R-87-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant REFUS d'autorisation unique
d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

SAS FERME EOLIENNE DU MONT DE L'ARBRE
à
FRANCHEVILLE, DAMPIERRE-SUR-MOIVRE et SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE

Le Préfet du département de la Marne

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.512-1 ;
VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises ;
VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.
VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
VU la demande présentée en date du 2 décembre 2015 et complétée le 28 juin 2016 par la SAS Ferme éolienne du Mont de l'Arbre dont le siège social est à Saint-Avertin (37) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 10 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,45 MW et de 2 postes de livraison de l'électricité, sur le territoire des communes de Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre ;
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 octobre 2016 ;
VU le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chepy, Francheville, la Chaussée-sur-Marne, Saint-Amand-sur-Fion et Saint-Jean-sur-Moivre ;
VU l'arrêté de prorogation d'instruction de dossier n°2017-PRO-48-IC en date du 24 mai 2017 ;
VU le rapport du 15 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 juin 2017 ;
VU le courrier du 29 juin 2017 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral de refus au pétitionnaire ;
VU l'absence de remarque formulée par le pétitionnaire sur ce projet d'arrêté préfectoral, valant accord tacite ;

CONSIDERANT que les éoliennes E1, E2, E3 et E10 sont situées dans des zones d'enjeu fort identifiées dans l'étude d'impact du dossier, confirmées par la Ligue pour la Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne et les études d'impact des parcs alentour, et correspondant à des couloirs de migration secondaires décrits dans le Schéma Régional Eolien ;

CONSIDERANT que les éoliennes E1, E2 et E3 viennent obstruer le couloir de migration « Vallée de la Moivre » et que l'éolienne E10 vient réduire le couloir « Le Fond de Mandre » ;

CONSIDERANT que sur le secteur l'enjeu principal en termes d'avifaune a désormais trait à la prise en compte de l'impact sur la migration et le risque de détournement de couloirs encore peu ou pas perturbés par les parcs éoliens actuels ;

CONSIDERANT que les impacts cumulés liés à la présence des autres parcs éoliens sont sous évalués dans le dossier ;

CONSIDERANT que lors de l'exploitation du parc, la fréquentation du site par certaines espèces conjuguee à l'existence des machines entraîneront le dérangement et la mortalité de ces espèces notamment à cause des collisions ;

CONSIDERANT que si ces impacts apparaissent difficilement quantifiables compte tenu d'incertitudes sur le comportement de certaines espèces, l'existence de ces impacts est cependant avérée par les nombreuses études concernant le développement éolien et renforcée par la présence et l'influence des parcs éoliens déjà existants du secteur ;

CONSIDERANT que les éoliennes E1, E2, E3 et E10 s'inscrivent dans des couloirs de migration dont la préservation a été préconisée et recherchée par les parcs existants afin de garantir une zone de respiration à grande échelle sur ce secteur ;

CONSIDERANT que le maintien de ces couloirs qui traversent un secteur déjà impacté par d'autres éoliennes est essentiel pour permettre de maintenir des échappatoires à l'avifaune migratrice dans un secteur fortement impacté par la présence et la densification des parcs éoliens ;

CONSIDERANT que sur le volet avifaune seule une mesure d'évitement est par conséquent appropriée dans le contexte de la zone d'étude ;

CONSIDERANT qu'aucune mesure d'évitement n'a été prise afin de préserver les zones d'enjeux forts identifiées ;

CONSIDERANT qu'aucune mesure de compensation dont l'efficacité est démontrée et quantifiée n'est proposée dans le dossier ;

CONSIDERANT que des impacts résiduels sont attendus sur des espèces protégées ;

CONSIDERANT que les éoliennes E1, E2, E3 et E10 ne peuvent dès lors être acceptées car aucune mesure de réduction voire de compensation satisfaisante ne peut être proposée ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une zone à enjeux paysagers forts de par sa proximité aux villages et sa localisation au sein d'une zone déjà très touchée par le développement de l'éolien ;

CONSIDERANT que la topographie ne permet pas de filtre visuel et que des impacts paysagers sont attendus sur les communes les plus proches, notamment des effets de surplomb sur le village de Francheville ;

CONSIDERANT qu'aucune mesure de compensation n'est proposée par l'exploitant afin d'atténuer les impacts visuels des machines sur les villages les plus proches ;

CONSIDERANT qu'aucune mesure de compensation de type filtre végétal ne pourrait atténuer ces impacts compte tenu de l'échelle des machines de grande hauteur ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au regard de la position particulière de ce projet, des enjeux du territoire concerné, de l'analyse des impacts du projet, il ressort qu'aucune mesure concrète ne permettra de réduire ni de compenser les impacts attendus du projet sur l'avifaune et l'environnement humain immédiat, rendant le projet incompatible avec le territoire d'implantation choisi ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

L'implantation et l'exploitation de 10 éoliennes et de 2 postes de livraison composant la ferme éolienne du Mont de l'Arbre, pour laquelle la SAS Ferme éolienne du Mont de l'Arbre a déposé une demande d'autorisation unique, comprenant une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sont **refusées**.

Les installations concernées étaient les suivantes :

Numéro Eolienne	Coordonnées en Lambert 93 (m)*		Coordonnées en WGS 84 (dd°mm'ss,s")		Côte NGF au sol (m)	Côte NGF en haut de construction (m)
	X	Y	N	E		
E01	813084	6864580	48°52'16,7"	04°32'30,3"	145	295
E02	813551	6864780	48°52'22,9"	04°32'53,4"	155	305
E03	814058	6864967	48°52'28,6"	04°33'18,4"	169	319
E04	814440	6865302	48°52'39,2"	04°33'37,5"	173	323
E05	814885	6865528	48°52'46,3"	04°33'59,6"	179	319
E06	815399	6865854	48°52'56,5"	04°34'25,1"	166	316
E07	815880	6866273	48°53'09,7"	04°34'49,1"	145	295
E08	816301	6866585	48°53'19,6"	04°35'10,1"	134	284
E09	816590	6866101	48°53'03,7"	04°35'23,8"	138	288
E10	816916	6865756	48°52'52,3"	04°35'39,5"	158	308
PDL1	814109	6864972	48°52'28,8"	04°33'20,9"	170	172,67
PDL2	815845	6866219	48°53'08,0"	04°34'47,3"	147	149,67

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société SAS Ferme Eolienne du Mont de l'Arbre, 32 Rue de la Tuilerie – 37550 Saint-Avertin.

Messieurs les maires de Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le **29 AOUT 2017**

Le Préfet de la Marne,



Denis CONUS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

